DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE Arrondissement d'ANNECY Canton de THÔNES MAIRIE DE SERRAVAL

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE N° 12 DU 21 NOVEMBRE 2022 :

Le vingt et un novembre deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal de la Commune de SERRAVAL s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Philippe ROISINE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 novembre 2022

<u>Présents</u>: Philippe ROISINE, Pascal CHEVALLEREAU, Chrystel DEMIZIEUX, Yann HARDY, Vincent HUDRY-CLERGEON, Jean-Marc JONO, Nathalie MASSART, Pascal OUVRIER-NEYRET, Sarah PAILLOT, Sylvain SOBOTA.

Absents (excusés): Stéphane GUYONNAUD, Julien MICHEL, Philippe MOLON, Stéphane TISSOT.

Ont donné pouvoir : Stéphane GUYONNAUD à Sylvain SOBOTA

Julien MICHEL à Pascal OUVRIER-NEYRET

Philippe MOLON à Yann HARDY

Stéphane TISSOT à Jean-Marc TISSOT.

Chrystel DEMIZIEUX a été nommée secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR:

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 17 octobre 2022
- 2) La Petite Epicerie : contrat de location gérance
- 3) **CCVT:** changement de statuts;
- 4) Finances: budget principal: décision modificative;
 - remboursement achat sono
 - points sur les finances
- 5) **Travaux**: AEP: point sur les travaux;
 - CCVT: PTGE
- 6) **Voirie:** informations sur les travaux
- 7) Informations et questions diverses.
- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 17 octobre 2022

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

- APPROUVE le procès-verbal du 17 octobre 2022

Conseillers en exercice : 14 Conseillers présents : 10 Conseillers votants : 14 Résultats des votes

pour: 14 contre: 0 abstention: 0

2) <u>La Petite Epicerie</u>: contrat de location gérance DEL 12502022.

Objet: CONTRAT DE LOCATION-GERANCE DES LOCAUX ET DU FONDS DE COMMERCE ENTRE LA COMMUNE ET MADAME STEPHANIE DE BAZILLAC.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, suite au départ de Madame Maryline VITTOZ à compter du 31 décembre 2022, un appel à candidature a été lancé afin de mettre en location-gérance ce commerce. Cette location concerne le fonds de commerce ainsi que les locaux appartenant à la commune pour l'exercice de l'exploitation d'un commerce d'alimentation générale.

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée les différentes candidatures.

Conseillers en exercice : 14 Conseillers présents : 10 Conseillers votants : 14 Résultats des votes pour : 14

contre : 0 abstention : 0 Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'attribuer la location-gérance du fonds de commerce «La Petite Epicerie» à Madame Stéphanie DE BAZILLAC à partir du 1er janvier 2023 pour un montant annuel de 1.200 € HT;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le présent contrat de location-gérance ci annexé sous forme de projet.

ANNEXEDEL_12502022.

CONTRAT DE LOCATION GERANCE

Entre les soussignés :

La Commune de SERRAVAL, représentée par Monsieur Philippe ROISINE, Maire, dûment habilité par délibération du 21 novembre 2022, collectivité territoriale dont le siège est situé au 1 route du Col du Marais, ci-après dénommée « le bailleur »,

D'une part,

Et

Madame Stéphanie DE BAZILLAC née, née 29 décembre 1995 à ANNECY (Haute-Savoie), demeurant à 56 impasse des Charbonnières, à SERRAVAL, de nationalité française, ci-après dénommée « le locatairegérant »,

D'autre part,

Article 1 – Objet

Le bailleur concède au locataire-gérant qui l'accepte, l'exploitation d'un fonds de commerce d'alimentation générale, quincaillerie, souvenirs, droguerie, gaz et objets artisanaux, exploité au Chef-Lieu à SERRAVAL, et pour lequel il est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d' Annecy.

M q été convenu ce qui suit

Le bailleur déclare qu'il remplit les conditions énoncées à l'article L. 144-3 du Code de commerce.

Le locataire-gérant exploitera le fonds pour son compte personnel à ses risques et périls.

Tel que ce fonds existe, sans exception ni réserve, et sans qu'une plus ample désignation soit nécessaire, le locataire-gérant déclarant bien le connaître.

Le fonds comprend :

- l'enseigne, le nom commercial et la clientèle ;
- le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation, décrits dans l'inventaire dressé entre les parties le jour de l'entrée en jouissance et annexé au présent contrat ;

• le droit à la jouissance des locaux dans lesquels le fonds est exploité dont le bailleur est lui-même propriétaire : au rez-de-chaussée d'un bâtiment un magasin et un bureau, au rez-de-chaussée de la résidence La Bajulaz un local à usage de stockage et le terrain d'emprise à l'exploitation d'installations annexes :

Article 2 – Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans qui commencera à courir le 1^{er} janvier 2023. Et sera renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation du contrat par l'une ou l'autre des parties, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois avant l'expiration de la période en cours. Une période probatoire est prévue d'une année, période pendant laquelle les deux parties peuvent dénoncer le contrat sans préavis.

Article 3 – Conditions et charges

Le présent contrat est consenti par le bailleur et accepté par le locataire-gérant aux charges et conditions suivantes que ce dernier s'oblige à exécuter :

- Obligations commerciales - Responsabilité

Acquitter exactement à leur échéance toutes sommes quelconques et charges dues pour l'exploitation du fonds, payer les marchandises nécessaires à cette exploitation et rempfir toutes les formalités et obligations résultant de la loi, de façon que le bailleur n'ait pas à encourir les conséquences de la responsabilité solidaire de l'article L. 144-7 du Code de commerce.

Notamment:

~ Comptabilité commerciale

Tenir régulièrement les registres de comptabilité et les documents ou livres commerciaux ou en usage dans le commerce et de les laisser à la libre consultation du bailleur au moins une fois par an.

~ Formalités commerciales

Faire apparaître sa qualité de locataire-gérant, son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en tête de sa correspondance commerciale, notamment sur ses factures, notes, commandes, tarifs, documents publicitaires et récépissés.

~ Taxes et impôts

Acquitter, à compter de la prise de possession, les taxes ou impôts ou contributions de toute nature relatives au fonds loué, même si elles sont portées au nom du bailleur, ainsi que celles qui seraient créées ultérieurement :

Faire toutes déclarations nécessaires aux administrations fiscales, aux organismes sociaux, ainsi qu'à toutes administrations intéressées ;

En conséquence, justifier au bailleur qu'il se trouve en situation régulière.

~ Contrats et Abonnements

Exécuter, aux lieux et place du bailleur, les divers abonnements à l'électricité, eau, téléphone, etc..., à compter de la prise de possession, et en assumer tous les frais et charges nécessaires à l'exploitation du fonds.

~ Assurances

Souscrire et renouveler à ses frais toutes les polices d'assurances nécessaires à la garantie suffisante de tous les risques qu'il encourt en sa qualité de locataire-gérant et pour tous les dommages (incendie, vol, ...) que pourraient subir le fonds.

~ Non-concurrence

Ne pouvoir, pendant la durée du présent contrat, s'intéresser directement ou indirectement à l'exploitation d'un fonds similaire, en outre, s'interdire, à l'expiration du contrat de location-gérance, de participer directement ou indirectement à l'exploitation d'un fonds de même nature dans un rayon de 6 kilomètres (sont sortis du rayon les Chef-Lieu des communes de Talloires-Montmin, Saint-Ferréol et de Val-De-Chaise) pendant un délai de 2 ans.

- Entretien du fonds

Prendre le fonds dans l'état où se trouvent les éléments le composant sans pouvoir exercer aucune réclamation contre le bailleur ; un état des lieux sera établi contradictoirement lors de la prise de possession ;

Veiller à la conservation des éléments du fonds et notamment entretenir les locaux, le mobilier commercial et le matériel en bon état et les restituer en fin de location. Toutes améliorations apportées par le locataire-gérant resteront acquises au bailleur en fin de contrat, sans indemnité ;

Le matériel hors d'usage pour cause de vieillesse sera remplacé par le bailleur ;

N'apporter aucune modification à l'agencement des locaux, sans l'autorisation expresse écrite du bailleur ;

En aucun cas, disposer sous quelque forme que ce soit, des éléments composant le fonds, ni les aliéner, ni les nantir ou gager, ni les enlever, sous peine de nullité de tous actes contraires à cette clause et paiement de dommages et intérêts.

Sont à la charge du bailleur :

- Tous les éventuels travaux de mise aux normes liés à l'accessibilité ou à la sécurité
- Les éventuelles grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil
- Les éventuels gros entretiens au-delà de l'entretien courant qui lui est à la charge du locataire
- Le remplacement du matériel (liste sur l'annexe) hors d'usage pour cause de vieillesse

Jouissance et occupation du fonds

Exploiter personnellement le fonds loué à compter de la prise de possession, notamment en poursuivant pour son propre compte, les marchés et engagements conclus par le bailleur avant la prise de possession par le locataire-gérant, de façon à ce que le bailleur ne soit pas inquiété ni sa garantie recherchée;

Tenir le fonds ouvert et achalandé pour répondre à l'exécution des charges du présent contrat et pour conserver la clientèle ; il est demandé d'ouvrir au minimum pendant les périodes scolaires pour permettre les livraisons aux restaurants scolaires et au minimum 35h00 par semaine ;

Ne faire aucun retranchement à l'activité initiale du fonds loué et de n'y faire d'adjonction qu'avec l'accord exprès et par écrit du bailleur ;

Ne pouvoir céder ses droits au présent contrat ni sous-louer, ni l'apporter en société, même partiellement, si ce n'est avec le consentement exprès et par écrit du bailleur ;

Ne pouvoir transférer le fonds en d'autres locaux que ceux où il est actuellement exploité sans autorisation expresse et par écrit du bailleur.

Article 4 - Redevance

La location-gérance est consentie et acceptée moyennant :

Une redevance annuelle fixe de 1200 € hors taxes réglé mensuellement ;

La dite redevance est payable mensuellement et à terme échu au domicile du bailleur, le premier paiement ayant lieu le 1^{er} février 2023.

Indexation:

La redevance fixe sera révisée dans les mêmes proportions que variera l'indice suivant, choisi par les parties, à savoir l'indice I.N.S.E.E. du cout de la construction, base 1671 du 1er Trimestre 2018, chaque révision s'effectuant une fois l'an à la date de référence du paiement.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition, du taux ou de l'indice auquel il est fait référence dans la présente convention, de même qu'en cas de disparition de ce taux ou de cet indice et de substitution d'un taux ou d'un indice de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification de l'organisme le publiant ou les modalités de publications, le taux ou l'indice issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

Un dépôt de garantie d'un montant d'un mois de loyer sera demandé lors de l'entrée dans les lieux.

Article 5 – Responsabilité et exigibilité des créances

Les parties reconnaissent les conséquences juridiques de la location-gérance et notamment :

L'article L. 144-7 du Code de commerce dispose que « jusqu'à la publication du contrat de location-gérance et pendant un délai de six mois à compter de cette publication, le bailleur est solidairement responsable avec le locataire-gérant des dettes contractées par celui-ci à l'occasion de l'exploitation du fonds ».

L'article L.1684-3 du Code général des impôts dispose que le propriétaire d'un fonds de commerce est solidairement responsable avec l'exploitant, des impôts directs établis à raison de l'exploitation de ce fonds.

L'article L.144-6 du Code de commerce prévoit qu' « au moment de la location-gérance, les dettes du loueur du fonds afférentes à l'exploitation du fonds peuvent être déclarées immédiatement exigibles par le tribunal de commerce de la situation du fonds, s'il estime que la location-gérance met en péril leur recouvrement ».

Enfin, selon l'article L. 144-9 du même code « la fin de la location-gérance rend immédiatement exigibles les dettes afférentes à l'exploitation du fonds ou de l'établissement artisanal, contractées par le locataire-gérant pendant la durée de la gérance ».

Article 6 – Vente de fonds de commerce

Il est convenu entre les parties que dans la mesure où le bailleur souhaiterait céder son fonds, objet de la présente convention, il s'oblige à donner à prix et à conditions égales, la préférence au locataire-gérant pour le rachat dudit fonds.

Dans cette hypothèse, le bailleur s'oblige à avertir le locataire-gérant par lettre recommandée avec accusé de réception en lui communiquant le prix de cession, les modalités de paiement et les conditions de vente.

Le locataire disposera d'un délai de 2 mois pour faire connaître sa volonté de préempter par courrier recommandé avec accusé de réception. Dans ce cas, la vente devra être réalisée dans un délai de 2 mois suivant son acceptation. En cas de refus ou de silence, le bailleur pourra librement céder le fonds, tout en s'obligeant à imposer à l'acquéreur la poursuite du contrat de location-gérance dans toutes ses dispositions.

Article 7 – Clause résolutoire

En cas de non-paiement à son échéance d'une redevance, d'inexécution de l'une des clauses et conditions cidessus énoncées, le présent contrat sera résilié de plejn droit, si bon semble au bailleur, un mois après une sommation faite par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire.

Dans ce cas, le locataire-gérant devra cesser l'exploitation, libérer les locaux mis à sa disposition, restituer le matériel et les objets mobiliers, régler immédiatement toutes ses dettes et en justifier au bailleur.

Pour l'y contraindre, il suffira d'une ordonnance rendue en référé par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d' Annecy.

<u>Article 8 – Publicité et enregistrement</u>

Le locataire-gérant devra, à ses frais, faire les publications prévues par la loi et ce, dans la quinzaine de la signature des présentes, et, le cas échéant, requérir son immatriculation au Registre du Commerce.

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence sont à la charge du locataire-gérant qui s'engage à leur paiement.

Article 9 – Interprétation du contrat

Si l'une quelconque des stipulations du présent contrat est nulle au regard d'une règle de droit en vigueur, elle sera réputée non écrite mais n'entraînera pas la nullité du contrat.

Au cas où l'un des titres d'un article perturberait la compréhension de l'une quelconque des clauses du contrat, les titres concernés seront déclarés inexistants.

Chaque clause du présent acte ne devra pas être interprété isolément mais conformément à l'esprit de l'ensemble du contrat et à ce qui est d'usage en la matière.

En cas de conflit d'interprétation entre l'ensemble du présent contrat et tout autre document qui pourrait être établi au cours de l'exécution dudit contrat, les dispositions du contrat prévaudront sauf dans le cas où les dispositions dudit document annuleront et remplaceront expressément le présent contrat.

Le fait pour une partie de ne pas exercer un droit qui lui est conféré par les présentes n'équivaut pas, de sa part, à une renonciation de ce droit.

Article 10 – Attribution de juridiction

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat que les parties n'auraient pu résoudre à l'amiable, tout litige devra être soumis au Tribunal d'Annecy.

Article 11 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

Le locataire-gérant : au siège du fonds de commerce ;

Le bailleur : à la Mairie de Serraval.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour l'exécution des formalités légalement requises.

Fait à SERRAVAL

Le

En 3 exemplaires

LE BAILLEUR

LE LOCATAIRE-GERANT

ANNEXE 1

INVENTAIRE DU MATERIEL ET DU MOBILIER COMMERCIAL

BUREAU

- ➤ 1 BUREAU
- ➤ 1 CHAISE
- ➤ 1 RAYONNAGE BUREAU
- ➤ 1 TELEPHONE

MAGASIN

- ➤ 1 PRESENTOIR A PAIN
- ➤ 1 PORTE-BOUTEILLES
- ➤ 1 PRESENTOIR A CONFISERIE
- ➤ 1 BALANCE
- > 1 VITRINE SEDA REFRIGEREE



- ➤ 1 EXTINCTEUR A POUDRE révision annuelle à la charge du locataire (avril 2019 ok) et remplacement tous les 10 ans à la charge du bailleur (puisque listé dans l'inventaire du matériel du bailleur)
- ➤ 1 EXTINCTEUR 6L EAU ADDITIF révision annuelle à la charge du locataire (avril 2019 ok) et remplacement tous les 10 ans à la charge du bailleur (puisque listé dans l'inventaire du matériel du bailleur)
- ➤ 1 ETALAGE PRIMEUR
- ➤ 1 ENSEMBLE RAYONNAGE
- ▶ 1 PRESENTOIR A JOURNAUX
- ➤ 1 PRESENTOIR CHALET
- ➤ 1 PRESENTOIR A CARTES POSTALES
- ➤ 1 CONGELATEUR

CAVE

- > 2 PRESENTOIRS A GRAINES
- ➤ 1 RAYONNAGE FERALP
- ➤ 1 PRESENTOIR CHALET
- ➤ 1 PRESENTOIR A POTERIE

3) **CCVT:** changement de statuts;

DEL 12512022.

Objet : Approbation des statuts modifiés de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2019-0061 en date du 24 octobre 2019 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes :

Considérant que les services administratifs de la CCVT ont intégré de nouveaux locaux situés : 14 rue Bienheureux Pierre Favre à Thônes (74230) ;

Il convient de procéder à une modification de l'adresse du siège de la CCVT et donc de l'article 2 des statuts. Conformément à l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : «L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L5211-17 à L 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »

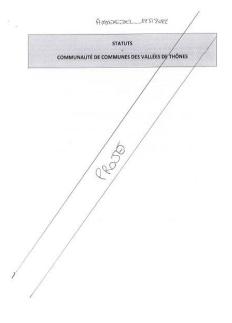
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE**, conformément à l'article L5211-20 du CGCT, les statuts modifiés de la CCVT ci-joints, modifiant l'adresse du siège nouvellement situé : 14 rue Bienheureux Pierre Favre à Thônes (74230) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération du conseil de la CCVT, et notamment à la notifier, accompagnée des statuts modifiés, aux Communes Membres, ainsi qu'à saisir Monsieur le Préfet aux fins qu'il approuve par arrêté, les nouveaux statuts de la Collectivité.

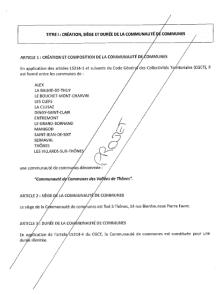
Conseillers en exercice : 14 Conseillers présents : 10 Conseillers votants : 14 <u>Résultats des votes</u>

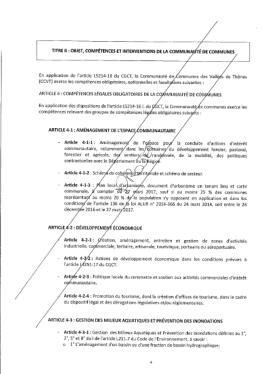
pour: 14 contre: 0 abstention: 0

ANNEXEDEL_12512022.









- o 2º l'entretten et l'amériagement d'un cours d'eau, génal, lac ou plan d'eau, y.compris les accès à ce cours d'eau, à ce lana la collat ou à optian d'eau; 5º l'ad défense contre les innariations et contre la plan; o il

ARTICLE 4-4 : GENS DU VOYAGE

et gestion des aires d'eccueil des gens du voyage et

ARTICLE 4-5 : DÉCHETS MÉNAGERS

- Article 4-5-1 : Collecte et a tement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 5 : COMPÉTENCES LÉGILLES OPTIONNELLES DE JA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En application de l'article 15/14-16 II. «10/00», la cyamunauté de communes exerce également en lieu et place des communes ametires les avantes tences de place des communes ametires les avantes en lieu et place des communes ametires les avantes en lieu et place des communes avantes en lieu et place des communes avantes les avantes en lieu et place des communes en lieu et place en lieu et lieu

ARTICLE 5-1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Artidy 5-1-1: Protection et mise en valeur de l'environnement, la cas échéant dans le cadre de s'hémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergic, pour los actions d'intérêt communautaire.

ARTICLE 5-2 : POLITIQUE DU JOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Article 5-2-1: Politique du logement et du cadre de vie, pour les actions d'intérêt communautaire

ARTICLE 5-3 : ACTION SOCIALE

- Article 5-3-1 : Action sociale d'intérêt communautaire.

ARTICLE 5-4: ÉQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET D'ENSEIGNEMENT

Article 5-4-1 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

Article 5-5-1: Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la Loi n° 2000-221 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les designations de la company de la

locaux, en complément des interventions communales ou ayant un caractère supra-

- Article 6-5-2 : Soutien aux actions de solidarité et de coopération internationales.
- Article 6-5-3 : Participation à la gostion et l'exploitation d'un abattoir public à MEGÈVE.

Conformément à l'article 15314-16 pt du CGCT. Organ l'afercice des compétences mentionnées aux articles et 15 des présents statuty et suberdopels ble spénnaissance de leur intérêt communistative, cet intérêt es déterminé par le Sorneil de la organisaugh de communes à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard dans aus paglés bernés per équaur de l'artité prononçant le transfert de compétence. A défaut, la Germunalogique segmujules eserce l'intégralité de la compétence transférée.

ABTICLE 8 : FONDS DE CONCOURS

En application de l'article 15214-16 V dy CGCT, et afin de financer la réalisation ou le fenctionnement d'un équipement, des fonds de concoups peuvent être versés entre la Communauté de communes et les communes //membres après accopés concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communagitaire et des conseils muylidiplaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut extéder la part du financement assurée, hors subjentions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

RTICLE 9 : MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES

ARTICLE 9-1 : MÉCÁNISMES DE MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET SES COMMUNES NEZMERES

La Communayté de communes pourra engager et mettre en œuvre toute démarche de mutualisation, notamment/dans le cadre des dispositions des articles L5211-4-1, L5211-4-2 et L5211-4-3 du CGCT.

A ce titré, la Communauté de communes pourra mettre en place des conventions de mises à disposition de supfices avec ses communes membres, en application de l'article L5211-4-1 du CGCT.

/ lileurs, le cas échéant en dehors de ses compétences légales et statutaires, la Communauté de nunes pourra mettre en place des services communs au sens de l'orticle (5211-4-2 du CGCT ou se de biens partagés au sens de l'article (5211-4-3 de ce même code.

ARTICLE 6-2 : EN MATIÈRE D'ACTION CYCTURELLE, SPORTIVE ET DE FORMATION

n du territoire et du patrimoine culturel situé sur le territoire plément des muerventions communales ou ayant un caractère

Article 6-2-2 : Soution aux articles Culturelles à caractère intercommunal.

- Entretien et mise à disposition d'un orgue lors de manifestations culturelles ou festives ;
 Soutien aux organismes sociopultureis à caractère intercommunel pour les enfants et les
- Jeunes.
 Souther aux associations organisant des manifestations culturelles à caractère injectornmunal;
 Souther aux actions de conservation du patrimoine historique;

Article 6-2-3: Soutien aux associations sportives à caractère intercommun complément des interventions communales ou ayant un caractère supra-communal.

Article 6-2-4 Soutilen aux actions éducatives dispensées par les Etablissements secondaires et de formátion professionnelle réalisées sur le territoire de la CCVT.

ARTICLE 6-3: EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Article 6-3-1 : Construction et entretien des relais de télévision intercommuna

Article 6-3-2: Etude et mise en œuvre de solutions pour l'équipement des communes de la CCVT en Nouvelles Techniques de Communication.

ARTICLE 9-2 : RAPPORT ET SCHÉMA DE MUTUALISATION

Afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année (sul suit chaque refouvellem général des conseils municipaux, le président de la Communauté de communes établifia un rapp reliutif aux mutualisations de services entre les services de la sémmunauté et copé des commu-membres.

Le rapport sera transmis pour avis à chacun des conseils ménicipeux des compfunes membres disposant d'un détai de trois mois pour se prononcer, séclai au terme duquel le silence vau favorable.

Le rapport comportera un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée de unandat, qui précoira notamment l'imput prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de la Communauté de communés et des communes concernées et sur leurs dépenses de lonctionrement.

Le projet de schéma est approuvé par délibération du Conseil communautaire.

mutualisation sera adressé à chaeur des conseils municipaux des communes membres de né de communes.

la Communauté de communes.

1 Anaque année, lors du débay d'orientation byfigétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma dy missachaten fait l'objet d'une communication du président de la Communauté de communey au Contest Communautaire.

ARYICLE 10 : PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES ET / OU DES COLLECTIVITÉS OU EPCI EITÉRIJÉURS

En application dy forticle 15214-16/, du CGCT et dans le respect des règles de la commande publique, la Comminauté de communes payé confier, per convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou/s, gestion de cyédines dequierements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs /communes membres, à leurs groupoments ou à toute autre collectivité territorisie ou

De même, já Communauté de communes pourra engager et mettre on œuvre, avec d'autres établissemplits publics de coopération intercommunale, sur le fondement des dispositions des articles 15111-1g LS111-11 du CGCT, toute démarche tendant à la réalisation de prestations de services, ou à la misir en œuvre de mises à dispositions et de services unifiés, dans le respect des règles de la comphande publique et des dispositions de cardices unifiés, dans le respect des règles de la comphande publique et des dispositions des distincts.

la Communauté de communes pourra également intervenir en qualité de mandataire conformém la Loi du 12 juillet 1985 et le cas échéant, comme coordonnateur d'un groupement de commande.

En application de l'article LS211-9 dy CGCT, le Président est l'organe exécutif de la Communauté de

ARTICLE 13 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS

plication de l'article L5211-10 du CGCT, le Bureau communautaire est/composé du Président, d'un sieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-présidents est déterminé par le Conseil communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % (arrond à l'entier supérieur) de l'effectif typfi du Conseil communautaire, ni qu'il puisse excéder 15 Vice-présidents, si, néampilos, l'application, de cette règle conduit à fixer à moins de 41 le combre des Vice-présidents, en enumére peut fre peutré 4. Le Conseil communautaire peut, à la majorité des deux tiers, forar un nombry des Vice-présidents/supérieur à celui qui résulte de l'application de la règle précédente, sans pouvoir épasses (6), 5% ofen propres défette le hombre de 15, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire des 2° et 2° massés de l'article 15213-12.

mandat des membres du sureau cre-dum en même temps que celui des membres de l'organe libérant.

- ir Oblegation d'uyé partie des attriguitons de l'organo délibèrina à l'exception;

 1º Du vote plu budget, de l'inspitution et de la fixacion des taux ou tarifs des taxes ou redevances;
 2º De l'agériobeltion du compte administratif;
 3º Des dispositions à carétère budgétaire prises par la Communauté de communes à la suite duny friste en demeny fintervence en aspitication de l'article L162:15 du CGCT;
 doubt friste en demeny fintervence en aspitication de l'article L162:15 du CGCT;

 5º Des déclibris géliules aux modifications des conditions initiales de composition, de
 5º De l'arbiérisor de la communauté un établissement public;
 6º De la délégation de la gestion d'un service public;
 7º Des dispositions portrant crientation en matière d'amérinagement de l'espace communautaire, d'équillules social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Les délégatfors relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus país le buigget et aux opérations financières utilics à la gestion des emprunts, y compris les opératifisés de couverture des risques de laux et de change, consenties en application du présent article prompfent fin dès l'ouverture de la campagne électoraie pour le renovoellement général des conseils modificieurs.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

- produit ou verkemen, jurisse eur bestigning in de la communitation plotte à soucce. Evant de la communitation de la communitation de la première partie du Codé des transports et la communitation de la reforme de la taxe professionnelle et le reversement du confidence de plantier individuelle des resources : cas chédes, le produit de la taxe professionnelle et le reversement du caracteristique de plantier individuelle des resources :

TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : ADHESION DE LA COMMUNAUTÉ À UN SYNDICAT MIXTE

ilication de l'article L5214-27 du CGCT, la Communauté de communes pourra adhérer à un it mixte après délibération du Conseil communautaire, sans qu'il soit nécessaire de recueillir de Conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE 17 : ADHÉSION DE NOUVELLES COMMUNES

Les conditions dans lesquelles de nouvelles communes peuvent adhérer à la Communauté de communes sont fixées par l'article L5211-18 du CGCT.

ARTICLE 18 : RETRAIT DE COMMUNES

inditions dans lesquelles des communes membres peuvent se retirer de la Comm unes sont fixées par les articles L5211-19 et L5214-26 du CGCT.

ARTICLE 19 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS DIVERSES

4) Finances: - budget principal: décision modificative;

DEL_12522022.

Objet: Budget Principal 2022: décision modificative

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits prévus à certains chapitres du budget principal de l'exercice 2022 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les décisions modificatives suivantes :

Conseillers en exercice: 14 Conseillers présents: 10 Conseillers votants: 14 Résultats des votes pour:14 contre:0

abstention: 0

Article	Libellé	Augmentation crédits ouverts	Diminution crédits déjà alloués
Section d'investissement			
21312/21 dépenses	Bâtiment scolaire		20,00 €
2041582/204 dépenses	Subventions d'équipement versées	20,00 €	

Après en avoir délibéré,

- APPROUVE la décision modificative indiquée ci-dessus.

7) Informations et questions diverses.

DEL_12532022.

Objet: au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG74. Annule et remplace la DEL 11472022

Vu que les taux fixés doivent être arrondis et qu'il convient ainsi de modifier la DEL_11472022,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Conseillers en exercice : 14 Conseillers présents : 10 Conseillers votants : 14 Résultats des votes

pour: 14 contre: 0 abstention: 0

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8 4° g);

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Monsieur le Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal,

- qu'il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées,
- que la collectivité a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG74,
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du marché au <u>groupement DIOT SIACI /GROUPAMA</u> et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la collectivité, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de

donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2023) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

- o <u>Risques garantis</u>:
 - Décès.
 - Accident de service et maladie contractée en service,
 - Longue maladie, longue durée (avec suppression de l'éventuelle franchise en maladie ordinaire lors d'une requalification),
 - Maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant,
 - Maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable.

Le temps partiel thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, la mise en disponibilité d'office pour maladie, l'infirmité de guerre et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux.

La formule de franchise retenue est une franchise de 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire

Soit un taux global de 6, 95 %.

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI). La collectivité souhaite également y inclure :

- la NBI : ⊠ OUI □NON

- le SFT : Ø OUI ØNON

- le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage, ${\ensuremath{\boxtimes}}$ OUI ${\ensuremath{\square}}$ NON

Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI): 15 %

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et agents contractuels de droit public affiliés IRCANTEC

- o Risques garantis:
 - Accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle
 - Grave maladie
- Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise de 10 jours consécutifs par arrêt
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique en lien avec un arrêt préalable Soit un taux global de 1,10%

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI). La collectivité souhaite également y inclure :

- la NBI : Ø OUI □ NON - le SFT : Ø OUI □ NON

- le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage, \boxtimes OUI \square NON

Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI) : 13 %

- les charges patronales en pourcentage. \square OUI \square NON Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI) : 40 %

A ces taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16% du Traitement de base Indiciaire assuré pour les agents CNRACL et 0,07% du Traitement de base indiciaire assuré pour les agents IRCANTEC.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

- **ADHERE** au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition faite par Monsieur le Maire,
- **INSCRIT** au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer au nom et pour le compte de la collectivité, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le 21 novembre 2022 Le Maire, Philippe ROISINE

Le secrétaire de séance Chrystel DEMIZIEUX